



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Vu le rapport et ses pièces jointes, adressé aux Commissaires de France Galop par le Secrétaire des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 29 décembre 2023, mentionnant notamment :

- qu'à l'occasion du Prix de la BOURDONNIERE, le jockey Marlène MEYER avait été déclaré pour monter le hongre THE GREAT GABI. Ledit jockey n'étant pas présent, elle a été remplacée. Les Commissaires de courses ont décidé de transmettre le dossier à la commission médicale pour un complément d'enquête ;
- que les déclarations de monte ayant eu lieu le mercredi 27 décembre jusqu'à 12h30, le Secrétaire des commissaires a reçu un appel le même jour à 12h46 de M. Florent COUTURAT, l'agent du jockey Marlène MEYER, l'informant que ledit jockey avait deux montes initialement le 29 décembre, mais que l'un de ces chevaux était non-partant, et qu'au vu des frais et du déplacement, elle ne souhaitait pas se déplacer. Il demandait donc le remplacement de Marlène MEYER ;
- que ledit Secrétaire a indiqué à l'agent, que le changement de monte demandé ne rentrait pas dans le cadre des dispositions de l'article 146 du Code des Courses au Galop et que le jockey s'exposait aux sanctions prévues pour non-respect d'engagement de monte, évoquant les conditions du remplacement avec un jeune jockey au niveau du poids ;
- qu'à la fin de la conversation, l'agent de jockey a indiqué audit Secrétaire qu'il allait voir avec Marlène MEYER pour qu'elle aille à DEAUVILLE ;
- qu'à 12h55, le Service Technique recevait un mail de l'entraîneur de THE GREAT GABI demandant le changement de monte de Marlène MEYER, expliquant que ledit jockey avait deux montes et que l'un des deux chevaux était non-partant ;
- qu'informé par le Service Technique et après plusieurs échanges, ledit Secrétaire a indiqué qu'il ne serait pas donné suite à cet e-mail ;
- que le 29 décembre, à 11h22, ledit Secrétaire a reçu par SMS de Florent COUTURAT un certificat médical daté du 27 décembre 2023 mentionnant une intoxication alimentaire de Mme Marlène MEYER ;
- qu'à 12h42, Marlène MEYER a adressé audit Secrétaire un SMS avec le certificat médical et que ce dernier a informé les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE de la situation en leur précisant l'historique ;
- qu'au vu de ces éléments, les Commissaires ont demandé audit Secrétaire d'informer le service médical de France Galop ;
- que le médecin de France Galop prenait contact avec son confrère afin d'avoir des éléments plus probants ;
- qu'il apparaît à la suite de l'enquête, que le médecin n'a jamais vu en consultation le jockey Marlène MEYER et que le certificat donné étant donc un faux ;

Vu le document établi le 3 janvier 2024 par le médecin mentionné sur le certificat médical susvisé, certifiant ne pas être à l'origine dudit certificat ;

Après avoir dûment convoqué le jockey Marlène MEYER et l'agent de jockey Florent COUTURAT à se présenter à la séance de mercredi 24 janvier 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, dont les explications desdits jockey et agent et de M. Eric MICHOT, propriétaire-entraîneur du hongre THE GREAT GABI, ainsi que des déclarations desdits jockey et agent, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations en séance, possibilité non utilisée ;

Vu le courrier de M. Eric MICHOT, propriétaire-entraîneur dudit hongre, en date 15 janvier 2024, mentionnant notamment :

- avoir engagé le jockey Marlène MEYER en accord avec son agent, puisqu'elle avait une autre monte de prévue le 29 décembre 2023, partageant les frais par la même occasion ;
- qu'à 12h40 M. COUTURAT l'avertit que l'autre cheval sera non-partant et que dans un souci de réduction des coûts, il lui propose de faire un changement de monte qu'il accepte ;
- avoir été informé par ledit agent que le changement de monte ne pouvait se faire que sur l'hippodrome, l'heure de clôture étant passée ;
- qu'arrivé sur place il a fait la déclaration de changement de monte, validée par les Commissaires de courses ;
- qu'il est possible que Mlle Marlène MEYER intimidée ait dû faire une erreur, peut-être une erreur de jeunesse, même si nul n'est censé ignorer la loi ;
- que la convocation dudit jockey au siège de France Galop devrait déjà avoir un effet très dissuasif et de faire preuve d'indulgence au vu de ses états de service;

Vu le courrier de M. Florent COUTURAT, en date du 17 janvier 2024, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- être d'accord avec le rapport écrit susvisé ;
- que ledit jockey et lui ont voulu arranger une situation couteuse pour le propriétaire ;
- avoir été au regret d'apprendre par quel moyen employé ledit jockey avait fabriqué le certificat médical qu'il avait lui-même transféré au Secrétaire des Commissaires pour justifier le changement de monte ;
- qu'il regrette, qu'il s'agit d'une grave erreur et s'excuse d'avoir transmis un faux document ;
- qu'il a toujours été droit et juste, et décrit le sérieux du jockey Marle MEYER ;
- que ledit jockey est jeune et que cela peut arriver de commettre des erreurs, que son image en a « pris un coup », que ses parcours sont différents depuis, manquant de confiance ;
- qu'il demande de la laisser faire ce qu'elle aime, ajoutant qu'il y a des clients qui n'ont pas demandé à être lésés et un « patron » qui a besoin d'elle ;
- qu'il propose une sanction avec sursis ;

Vu les courriers de Melle Marlène MEYER, des 17 et 18 janvier 2024, accompagnés de leur pièce jointe, mentionnant notamment :

- présenter ses excuses aux Commissaires de France Galop et au Docteur mentionné sur le certificat médical ;
- qu'ils ont proposé à M. Eric MICHOT de changer de jockey pour éviter un déplacement couteux ;
- qu'à 12h40, les montes étaient fermées, qu'il était impossible d'effectuer un changement et que son agent a pris contact avec le Secrétaire des Commissaires en toute transparence pour trouver une solution mais que ledit Secrétaire a refusé faute de raison valable, expliquant qu'il faudrait une bonne excuse ou un certificat médical ;
- que prise de cours, voulant bien faire au vu des frais, elle a eu la mauvaise idée de falsifier un certificat médical ;
- qu'en recevant quelques jours plus tard un mail de France Galop stipulant que le certificat était faux, elle a pris conscience de la gravité de son acte ;
- qu'elle a toujours essayé d'être irréprochable, et respecte les décisions des Commissaires ;

- qu'elle reconnaît la gravité de son erreur, promet qu'elle ne se reproduira pas, que sa démarche visant à éviter des frais était sincère ;

En séance, M. Florent COUTURAT a repris son courrier, ajoutant notamment avoir eu un problème de « timing » et qu'« *en voulant bien faire on a fait n'importe quoi, Marlène et moi* » ;

A la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il reconnaissait le désordre reproché, l'agent a indiqué que oui, qu'il dit « *on* » car ils sont une équipe, qu'« *on gagne et on perd ensemble* », ledit agent rappelant :

- avoir prévenu M. Eric MICHOT qui était d'accord pour le changement de monte ;
- avoir contacté le Secrétaire des Commissaires pour le valider, lequel a indiqué que cela n'était pas possible, qu'il fallait un certificat médical, qu'il a prévenu tout le monde et que le jockey lui a envoyé le certificat qu'il a transféré ;

A la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il avait demandé audit jockey si le certificat était un vrai, l'agent a répondu que non, qu'il n'avait pas vérifié, ajoutant savoir qu'il y a des médecins arrangeants mais qu'il ne s'est pas posé la question ;

Le jockey Marlène MEYER a ajouté être franche, assumer tout ce qui est écrit dans ses explications et qu'elle a établi le faux ;

A la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si le jockey avait dit à son agent qu'il s'agissait d'un faux, ledit jockey a répondu que non, qu'une fois envoyé le « mal était fait », qu'ils ont voulu bien faire, que cela s'est fait dans l'urgence, ajoutant que le Secrétaire avait demandé de faire un certificat médical ;

A la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si elle avait conscience de son acte, ledit jockey a indiqué que oui, qu'elle l'a fait pour arranger tout le monde, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a précisé qu'elle s'était mise en difficultés ainsi que son agent qui est aussi coresponsable de la situation ;

A la remarque de Mme Christine du BREIL selon laquelle le certificat médical évoqué par le Secrétaire des Commissaires n'est pas à fournir de façon systématique, ledit jockey a indiqué que cette raison médicale ou une autre raison n'aurait pas été valable et qu'elle a donc envoyé ce certificat car elle voulait prouver son absence, tout en reconnaissant qu'en ne venant pas à la dernière minute, ils auraient « juste » été sanctionnés par une amende de 100 euros qu'elle est en capacité de payer ;

Ledit jockey a indiqué s'excuser auprès du médecin figurant sur le faux certificat ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu les articles 1, 23, 43, 144, 146, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Le jockey Marlène MEYER a adopté un comportement inacceptable en manquant à la probité en réalisant un faux certificat médical et en l'utilisant pour justifier du non-

respect d'un engagement de monte de manière préméditée, le médecin traitant visé dans le document ayant attesté ne pas être l'auteur du certificat établi à sa signature ;

Un tel comportement reconnu de la part dudit jockey constitue tant un détournement de l'article 146 du Code des Courses au Galop qu'une grave faute disciplinaire caractérisée par un mensonge avéré auprès des Commissaires de courses et des salariés de France Galop ainsi qu'un manquement à la probité préjudiciable au médecin dont le nom a été utilisé dans le faux document, établi et utilisé en parfaite connaissance de cause par ledit jockey ;

Un tel comportement est, en outre, condamnable devant les juridictions de droit commun ;

Aux termes des articles 43, 144, 146 et 224 du Code des Courses au Galop, la gravité de cette faute disciplinaire implique que le jockey Marlène MEYER soit ainsi sanctionné par la suspension de l'autorisation de monter qui lui a été délivrée, pour une durée de 2 mois, son comportement étant inacceptable ;

M. Florent COUTURAT, s'est pour sa part vu délivrer une autorisation d'agent de jockey par les Commissaires de France Galop pour pouvoir exercer en qualité de mandataire et les dispositions du Code des Courses au Galop lui sont ainsi applicables ;

En sa qualité d'agent et au vu des faits, il ne pouvait ignorer la situation et apparaît avoir participé au manquement à la probité dudit jockey ;

Le 29 décembre 2023, M. Florent COUTURAT a adressé au Secrétaire des Commissaires le faux certificat, sans avoir demandé audit jockey s'il s'agissait d'un vrai, ni procédé à quelques vérifications que ce soient alors qu'il savait que son jockey ne voulait tout simplement pas se déplacer à DEAUVILLE pour une seule monte ;

Aux termes de son courrier, l'agent précise qu'il « regrette ce geste car il s'agit d'une grave erreur et présente ses excuses pour avoir transmis un faux document » ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'agent dudit jockey, en transmettant le faux certificat susvisé sans s'interroger sur sa véracité au vu de circonstances pourtant douteuses, a ainsi fait preuve d'une grande légèreté et participé à la situation litigieuse ;

Le comportement de M. Florent COUTURAT apparaît ainsi également intolérable et inacceptable pour un professionnel disposant d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop, de sorte qu'il doit être sanctionné par une amende d'un montant de 1.000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le jockey Marlène MEYER par la suspension de son autorisation de monter pour une durée de 2 mois ;
- de sanctionner M. Florent COUTURAT, agent de jockey, mandataire de Mme Marlène MEYER, par une amende d'un montant de 1.000 euros.

Paris, le 24 janvier 2024

M. Hervé d'ARMAILLE

Mme C. du BREIL

M. R. FOURNIER SARLOVEZE